



PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU 29.11.2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf novembre le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 18 novembre 2021

Présents :

Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.
Madame Françoise RICARD, Monsieur Stéphane MUZET, Madame Muriel SOLERTI, Adjointes au Maire.
Mesdames Geneviève BETTWY, Véronique BOSSE PLATIERE, Monsieur Franck CAILLON, Madame Anne GOUX,
Messieurs Thibault LUTUN, Philippe PELLERIN, Madame Bernadette VILLARD, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

M. Mickaël CHALLANCIN, Adjoint au Maire ayant donné procuration à M. Stéphane MUZET,
M. Thierry SAINT-CYR, Conseiller Municipal ayant donné procuration à Mme Muriel SOLERTI,
M. Sébastien FAYARD, Conseiller Municipal ayant donné procuration à M. Jean Paul HYVERNAT,
M. Sonith KUMAR, Conseiller Municipal ayant donné procuration à M. Philippe PELLERIN.

Secrétaire de séance :

Geneviève BETTWY, élue à l'unanimité

Constatant l'existence d'un quorum, M. le Maire ouvre la séance à 19h05.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 20/09/2021

Le Procès-Verbal du 20 septembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS

● **Présentation du rapport annuel du SIEVA :**

Prix et la qualité du service public du service eau potable de l'année 2020.

Intervention de M. HYVERNAT :

Le SIEVA dessert une population de 43 322 habitants pour 19 594 abonnements (sur Lachassagne 519 abonnements) comprenant 22 Communes. L'eau distribuée par le Syndicat provient intégralement des zones de captage de la nappe alluviale de la Saône sur Quincieux et Ambérieux gérée par le Syndicat mixte d'eau potable Saône Turdine.

En 2020, le volume acheté était de 3 714 000 m³. La consommation moyenne par abonnement est de 126m³ (en augmentation de 7% par rapport à 2019). Le volume d'eau vendu aux abonnés pour 2020 est de 2 228 528m³.

Il n'y a pas d'augmentation de prévue sur le prix de l'eau pour 2021.

En 2020, le Syndicat a renouvelé 7km116 de ses canalisations.

Enfin, sur 88 prélèvements exécutés, il y a eu 100% de conforme.

● **Présentation du rapport annuel du SIGAL :**

Prix et qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2020.

Intervention de M. CAILLON : Ce syndicat s'occupe des eaux usées. La Station se situe au lieu-dit le Carry sur la Commune de Pommiers.

Elle a été mise en service en 2002. A ce jour, il n'y a plus d'emprunt car le capital et les intérêts ont été intégralement remboursés en 2020.

Les Communes de rattachement sont Marcy, Lachassagne, Anse, Pommiers et Liergues.

Il y a 1 477 abonnés dont 140 pour Lachassagne.

En 2020, la station a traité 180 000m³ soit 493m³ par jour. Sa capacité est en moyenne de 820m³ par jour donc cela nous laisse de la marge. Le SIGAL possède 49km de réseau. Le prix de l'assainissement, abonnement semestriel reste à 18€HT. De même, le prix au mètre cube reste constant à 1.02€ HT.

Enfin, le prestataire qui s'occupe de l'exploitation de la station est la Société SOGEDO qui a été renouvelée par appel d'offres en Mars 2021.

● **SIGAL :**

Nous avons reçu un courrier en date du 17 novembre 2021, nous indiquant que le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Galoche envisage de modifier ses statuts afin de prendre en charge la gestion des eaux pluviales, en plus de celle des eaux usées, sur l'ensemble de son territoire de compétence.

Il est donc demandé à M. le Maire ou le référent du SIGAL d'en discuter avec l'ensemble du Conseil afin de donner dans un premier temps, la position de principe de la Commune.

Interventions de Messieurs HYVERNAT et CAILLON : Les élus expliquent qu'ils seraient bien que le SIGAL prenne cette compétence. Une discussion a lieu entre les élus.

Il en ressort qu'ils sont favorables à l'unanimité pour que le SIGAL prenne en charge la gestion des eaux pluviales en plus, de celle des eaux usées. Un courrier sera adressé en ce sens au SIGAL.

DÉCISIONS

2021-09 → Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes « Affaires Générales »

Les élus ont souhaité mettre en place une régie d'avances et de recettes dénommée « Affaires générales » pour les besoins de certaines dépenses comme pour des paiements par internet ainsi qu'une régie de recettes pour les dons, les produits liés aux animations de la Commune ainsi que les recettes liées aux locations des courts de tennis.

2021-10 → Décision pour l'institution d'une régie de recettes « Cimetière »

Les élus ont souhaité mettre en place une régie portant sur les recettes liées au Cimetière (renouvellement, achat concessions...).

DÉLIBÉRATIONS

1/ Admission en non-valeur de titres de recettes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Vu la commission plénière réunie le 22 novembre 2021,

Considérant que nous avons reçu par mail en septembre 2021 sur proposition du Trésorier, les admissions en non-valeur de titres de recettes pour les années 2018 et 2019 pour un montant total de 66.40 euros,

Considérant que les créances sont rendues irrécouvrables du fait de la combinaison infructueuse des actes de recouvrement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes, ci-joint en annexe :

- n° R-469-3 de l'exercice 2018 pour un montant de 18.00 euros ;
 - n° R-4612-2 de l'exercice 2019 pour un montant de 30.84 euros ;
 - n° R-4611-10 de l'exercice 2019 pour un montant de 17.56 euros ;
- Soit un montant total de 66.40 euros.

Article 2 : **DIT** que le montant total des titres de recettes s'élève à 66.40 euros.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont prévus au Budget de la Commune au chapitre 65, nature 6541.

2/ Décision Modificative n°2 du Budget Primitif de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux Communes et aux Établissements Publics Communaux et Intercommunaux à caractère administratif, applicable au 1er janvier 2018,

Vu la délibération n°2021-10 en date du 22 mars 2021 portant sur le Budget Primitif de la Commune,

Vu la Décision Modificative n°1 en date du 12 avril 2021,

Vu la commission des finances réunie le 22 novembre 2022,

Considérant la nécessité de réajuster les crédits votés lors du Budget Primitif 2021,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de modifier les autorisations budgétaires, équilibrées en section de fonctionnement et d'investissement, comme suit :

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-8042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager) | 0.00 € | 11 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-80612 : Énergie - Électricité | 0.00 € | 500.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-80622 : Carburants | 0.00 € | 500.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-81521 : Terrains | 0.00 € | 1 500.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-815232 : Entretien et réparations réseaux | 0.00 € | 4 750.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-8226 : Honoraires | 0.00 € | 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-8232 : Fêtes et cérémonies | 0.00 € | 3 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-8261 : Frais d'affranchissement | 0.00 € | 300.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-8262 : Frais de télécommunications | 0.00 € | 1 247.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-8283 : Frais de nettoyage des locaux | 0.00 € | 7 500.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-82876 : A un GFP de rattachement | 0.00 € | 1 149.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-83512 : Taxes foncières | 0.00 € | 184.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 0.00 € | 31 830.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-023 : Virement à la section d'investissement | 38 700.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement | 38 700.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-8541 : Créances admises en non-valeur | 0.00 € | 70.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-8553 : Service d'incendie | 0.00 € | 6 750.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0.00 € | 6 820.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-678 : Autres charges exceptionnelles | 0.00 € | 50.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles | 0.00 € | 50.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 38 700.00 € | 38 700.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-021 : Virement de la section de fonctionnement | 0.00 € | 0.00 € | 38 700.00 € | 0.00 € |
| TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement | 0.00 € | 0.00 € | 38 700.00 € | 0.00 € |
| R-1341 : Dotation d'équipement des territoires ruraux | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 38 700.00 € |
| TOTAL R 13 : Subventions d'investissement | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 38 700.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0.00 € | 0.00 € | 38 700.00 € | 38 700.00 € |
| Total Général | | 0.00 € | | 0.00 € |

3/ Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget primitif 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu la délibération n°2021-10 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2021 portant sur le Budget Primitif 2021 (M14),

Vu la délibération n°2021-15 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2021 portant Décision Modificative n°1 du Budget Primitif de la Commune,

Vu la délibération de ce même Conseil Municipal en date du 29 novembre 2021 portant Décision Modificative n°2 du Budget Primitif de la Commune,

Vu la commission des finances réunie le 22 novembre 2021,

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 566 327 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 141 581€ (< 25% x 566 327 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments et voirie

- Bâtiments scolaires : 15 000 € (art. 21312)
 - Autres bâtiments publics : 20 000 € (art. 21318)
 - Constructions installations générales : 20 000 € (art 2135)
 - Installations de voirie : 30 000 € (art. 2152)
 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile : 3 000 € (art. 21568)
 - Plantations d'arbres et d'arbustes : 3 000 € (art.2121)
 - Matériel de bureau et informatique : 3 000 € (art 2183)
 - Mobilier : 1 500 € (art 2184)
 - Autres immobilisations corporelles : 10 000 € (art 2188)
- Total : 105 500 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le Budget 2022 jusqu'à l'adoption du budget primitif principal.

Les crédits d'investissements ouverts sont les suivants :

Bâtiments et voirie

- Bâtiments scolaires : 15 000 € (art. 21312)
 - Autres bâtiments publics : 20 000 € (art. 21318)
 - Constructions installations générales : 20 000 € (art 2135)
 - Installations de voirie : 30 000 € (art. 2152)
 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile : 3 000 € (art. 21568)
 - Plantations d'arbres et d'arbustes : 3 000 € (art.2121)
 - Matériel de bureau et informatique : 3 000 € (art 2183)
 - Mobilier : 1 500 € (art 2184)
 - Autres immobilisations corporelles : 10 000 € (art 2188)
- Total : 105 500 €**

Article 2 : DIT que l'ensemble de ces crédits sera repris dans le cadre du vote du budget primitif principal.

4/ Engagement des travaux dans le cadre de la demande de subvention au titre des amendes de police pour l'installation de panneaux signalétiques et du marquage au sol dans certains secteurs de la Commune de Lachassagne – Exercice 2021 – Acceptation de la dotation du Département du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil en date 28 juin 2021 portant sur la demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police,

Vu la demande déposée en date du 05 mai 2021 sous la référence n°AMD00684,

Vu la réunion plénière en date du 22 novembre 2021,

Considérant que les travaux sont estimés à 8 295.50€ HT soit 9 954.60 € TTC,

Considérant les subventions demandées comme suit :

- Subvention départementale 50% soit 4 147.50 €
- Autofinancement communal 50% soit 4 147.50 €

Considérant que le Conseil départemental, réuni en Commission permanente le 8 octobre 2021, a arrêté la liste des bénéficiaires des amendes de police pour l'année 2021, et a décidé d'attribuer à la Commune de Lachassagne la somme de 2 500 € pour l'installation de panneaux signalétiques et de marquages au sol dans certains secteurs de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE l'engagement des travaux pour l'installation de panneaux signalétiques et de marquages au sol dans certains secteurs de la Commune.

Article 2 : ACCEPTE la Dotation du Conseil Départemental attribuée à la Commune pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 2 500€.

5/ Temps de travail dans la Fonction publique – 1 607 heures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures). Les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition. L'objectif de cette réforme de la fonction publique est l'atteinte des 1 607 heures, en procédant notamment à la suppression des congés extra-légaux,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant la demande d'avis adressée le 11 octobre 2021 au Comité Technique et passée en Comité le 8 novembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la Commune pratique déjà les 1 607h mais nous devons l'acter par un acte administratif,

Considérant que M. le Maire propose d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail de sept heures pour un temps complet, précédemment non travaillé, à l'exclusion des jours de congés annuels, devra être décompté des heures supplémentaires,
- Pour un temps non complet, cela sera proratisé.

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1 596 h arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

6/ Convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour les années 2022 et 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R211-12 et R211-27 du Code rural,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la Commune ne disposant pas de fourrière communale, a confié depuis 2018, à la S.P.A. de LYON et du SUD-EST le soin d'accueillir et de garder conformément aux dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural **les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public** (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la Commune,

Vu la commission plénière en date du 22 novembre 2021,

Ainsi, il est proposé de renouveler la prestation de prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention avec la S.P.A., du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées **dans le cadre de la convention** correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transport est fixé à la somme de 0,80 € par an et par habitant.

A titre indicatif, cette cotisation s'est élevée pour 2021 à 0,80 € par habitant soit 894.40 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.), pour deux ans, soit du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023, ci-joint en annexe.

Article 2 : **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents s'y affèrent.

Article 3 : **ACCEPTTE** de verser une cotisation à la S.P.A. selon le calcul forfaitaire indiqué ci-dessus, soit 1 149 habitants x 0.80 pour un montant de 919.20 €.

7/ Adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le CDG69 dans le cadre d'une convention unique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2019 portant sur la convention avec le CDG69 relative à l'intervention sur les dossiers de cohortes CNRACL du personnel communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2019 portant sur l'adhésion au service médecine préventive du CDG69,

Vu la commission plénière en date du 22 novembre 2021,

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle¹,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale¹,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes²,
- Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le CDG69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le CDG69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le CDG69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité,

La Commune de Lachassagne bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Considérant qu'il est proposé de poursuivre ces missions.

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le CDG69 qui deviendront caduques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'adhésion à la convention unique du CDG69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le CDG69 et relatives aux missions visées.

Article 2 : Souhaite choisir d'adhérer aux missions suivantes :

| Nom de la mission | Tarif annuel pour 1149 habitants |
|---|--|
| Médecine préventive | Coût par agent soit 80€ par agent |
| Conseil en droit des collectivités | 1 054€ |
| Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes | Adhésion gratuite coût par dossier (35 à 70€ selon le type de dossier) |

Article 3 : Autorise l'autorité territoriale à signer la convention unique ainsi que ses annexes.

8/ Révision des loyers du logement communal et du bail commercial

Monsieur le Maire, Jean Paul HYVERNAT, rappelle à l'assemblée délibérante :

Que lorsque le contrat prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date anniversaire du contrat,
 Que l'indice de référence des loyers (IRL) sert de base pour réviser les loyers des logements,
 Que l'indice des loyers commerciaux (ILC) sert de base pour réviser les loyers commerciaux,

Monsieur le Maire, Jean Paul HYVERNAT, propose à l'assemblée délibérante :

Vu l'indice de référence des loyers (IRL),
 Vu l'indice des loyers commerciaux (ILC),
 Vu les conditions de révision énoncées dans le bail des locaux d'habitation et le bail commercial,

Considérant ces éléments, il est proposé de réactualiser le montant du loyer de la façon suivante :

| | Loyer avant révision en € | Loyer retenu après révision en € |
|--|---------------------------|----------------------------------|
| Logement situé au 65 rue du Château application au 1 ^{er} décembre 2021 | 579.22 € | 581.66 € |
| Local commercial situé au 4 rue du Château application au 01 janvier 2022 | 264.24 € | 271.09 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'adopter les nouveaux montants des loyers qui seront applicables selon les conditions énoncées dans le tableau ci-dessous :

| | Loyer avant révision en € | Loyer retenu après révision en € |
|--|---------------------------|----------------------------------|
| Logement situé au 65 rue du Château application au 1 ^{er} décembre 2021 | 579.22 € | 581.66 € |
| Local commercial situé au 4 rue du Château application au 01 janvier 2022 | 264.24 € | 271.09 € |

QUESTIONS DIVERSES

Dossiers d'urbanisme :

Information sur les dossiers d'urbanisme « PC » :

PC 0691062100019 : M. PARIZE Arnaud : Construction maison individuelle + piscine

PC 0691062100020 : M. VOUILLON et Mme EVAUX : Construction maison individuelle

PC 0691062100017-M01 : M. et Mme GILLET : Modification ouvertures

PC 0691062100006-M01 : M. GUILLAUME : Modification ouvertures

Information sur les dossiers d'urbanisme « DP » :

DP 0691062100031 : M. JOUREAU Quentin : Installation Pergola

DP 0691062100032 : M. REGAL Gilles : Réfection toiture

→ Date du prochain Conseil : **Lundi 24 janvier 2022**

RAPPEL

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Fin de séance à 19h44

Fait à Lachassagne, le 3 décembre 2021



Jean Paul HYVERNAT
Maire de Lachassagne

Affichage du 06/12/21 au 06/02/21